

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Levens, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Antoine VERAN, agissant pour le compte de la municipalité en vertu de la délibération n°10 du Conseil municipal du 14 décembre 2021,

Ci-après dénommée « la Commune d'origine »

D'une part,

ET

L'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, établissement public industriel et commercial régi par la loi du 11 Juillet 1964, dont le siège est 5 rue de l'Hôtel de Ville à Nice immatriculé au Registre du Commerce de Nice sous le n° 395 235 047 (cotisations de sécurité sociale versées sous le n° 937000002023738545 à l'URSSAF PACA), représenté par Monsieur Jean-Sébastien MARTINEZ agissant en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « l'OTM »

D'autre part.

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

En application de la loi MAPTAM, la métropole Nice Côte d'Azur est devenue compétente de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour exercer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Pour l'exercice de la compétence transférée, il a été défini, par délibération n° 25.1 du conseil métropolitain du 19 mars 2018, une nouvelle organisation touristique métropolitaine par la création d'un Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur (OTM) sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC), et l'évolution des structures existantes (soit, les offices de tourisme des communes membres de la métropole) vers des bureaux d'information touristique (BI) rattachés à l'office de tourisme métropolitain.

Le transfert de compétence est devenu effectif le 1er janvier 2019, date d'entrée en vigueur des statuts de l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, lesquels ont été adoptés par délibération n° 24.1 du conseil métropolitain du 28 juin 2018.

Le transfert comprend les missions obligatoires d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique, de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, ainsi que la mission facultative de commercialisation des prestations de service touristique.

Les communes membres, dans le cadre de leur clause générale de compétence et sans préjudice de la compétence métropolitaine « promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme », ont conservé l'animation locale et événementielle sur leur territoire.

Ainsi, il est nécessaire de renouveler la mise à disposition des agents permanents de droit public œuvrant minoritairement à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » par leur commune auprès de l'Office de Tourisme Métropolitain à hauteur du temps de travail consacré à la compétence transférée.

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Commune d'origine de Madame Séverine PORTEJOIE qui est employée, à temps non complet (20h/semaine), en qualité d'adjointe administratif, en tant que titulaire de la fonction publique, catégorie professionnelle C, grade adjoint administratif, au profit de l'OTM.

ARTICLE 1 – DUREE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La Commune d'origine met à disposition au profit de l'OTM, Madame Séverine PORTEJOIE pour 87,50% de son activité.

La présente convention est conclue pour une **durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025**.

A l'issue de la mise à disposition, la Commune d'origine réintègre Madame Séverine PORTEJOIE en son sein.

Le renouvellement est subordonné à la conclusion entre l'intéressée et la Commune d'origine d'une nouvelle délibération autorisant cette mise à disposition.

Le cas échéant, la convention est renouvelée pour une durée identique dans la limite de 10 ans.

La présente convention peut prendre fin de façon anticipée avec l'accord de la Commune d'origine de l'OTM et de l'agent concerné par la mise à disposition dont le terme est anticipé, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 2 - FONCTION ET MISSIONS

Durant sa mise à disposition, Madame Séverine PORTEJOIE est titulaire de la fonction publique, en qualité de conseillère en séjour (cf. fiche de poste de l'OTM).

Madame Séverine PORTEJOIE tient informé de son activité la direction à laquelle elle est rattachée au sein de l'OTM de façon régulière.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Séverine PORTEJOIE est mise à disposition de l'OTM par la Commune d'origine pour 87,50% de son temps de travail, soit 17,50 heures en moyenne par semaine.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, Madame Séverine PORTEJOIE reste fonctionnaire de la Commune de Levens.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition faisant l'objet de la présente convention est effectuée sans but lucratif. La refacturation à l'OTM est faite à l'euro près. L'opération ne saurait en effet générer un quelconque profit au bénéfice de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Madame Séverine PORTEJOIE continue d'être rémunérée aux conditions habituelles par la Commune d'origine.

Durant la période de mise à disposition, la Commune d'origine continue à prendre à sa charge l'ensemble des éléments de rémunération, des charges sociales afférentes et des frais professionnels dus à Madame Séverine PORTEJOIE au titre de ses fonctions au sein de l'OTM.

En contrepartie, la Commune d'origine refacture semestriellement, à l'euro près à l'OTM, l'ensemble des éléments de rémunération tel que mentionné au paragraphe ci-dessus, selon la base de sa mise à disposition de 87,50% de son temps de travail et en justifie le détail.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE LEVENS

La Commune d'origine est tenue au respect des obligations en matière de médecine du travail.

Elle a seule le pouvoir de prendre une décision en matière disciplinaire.

Cependant, l'OTM s'assure de l'exécution satisfaisante par Madame Séverine PORTEJOIE de ses fonctions et informe la Commune d'origine de tout manquement.

La Commune d'origine s'est informée auprès de l'OTM en vue d'analyser les risques professionnels existants, notamment s'il existe des risques spécifiques résultant des installations et des activités de l'OTM.

Elle s'est également informée des mesures de protection existantes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'OTM

Pendant la durée de la mise à disposition, l'OTM est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires, et conventionnelles applicables sur le lieu de travail.

Conformément aux dispositions légales (C. trav., art. L. 1251-21), ces conditions d'exécution du travail comprennent ce qui a trait :

- à la durée du travail,
- au repos hebdomadaire et jours fériés,
- à l'hygiène et à la sécurité.

L'OTM informe la Commune d'origine de tout danger grave et imminent concernant Madame Séverine PORTEJOIE et lui déclare dans un délai de 24 heures tout accident du travail dont elle a connaissance.

Pour sa part, la Commune d'origine déclare dans les 48 heures l'accident à la caisse dont relève l'agent mis à disposition qui en est victime.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux dont l'un a été remis à chaque partie.

**Pour la commune de LEVENS
Le Maire**

**Pour l'Office de Tourisme Métropolitain
Le Directeur Général**

Antoine VERAN

Jean-Sébastien MARTINEZ